

**31 janvier 2005**

**Arrêté ministériel délimitant les zones et agglomérations pour l'évaluation et de gestion de la qualité de l'air ambiant**

Abrogé par l'AMRW du [23 juillet 2020](#)

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2000 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, et en particulier l'article 5, §1<sup>er</sup>,  
Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, en ce qui concerne les polluants suivants: anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>); oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>); particules en suspension y compris les PM<sub>10</sub>; plomb (Pb), le territoire wallon est subdivisé en quatre zones: Engis, Charleroi, Liège et Wallonie I.

**Art. 2.**

Pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, en ce qui concerne les polluants suivants: monoxyde de carbone (CO) et benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>), le territoire wallon est subdivisé en trois zones: Charleroi, Liège et Wallonie II.

**Art. 3.**

Pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, en ce qui concerne le polluant suivant: ozone troposphérique (O<sub>3</sub>), le territoire wallon est subdivisé en deux zones: Ardennes et Wallonie III.

**Art. 4.**

Les zones de Charleroi et de Liège sont également des agglomérations au sens de l'article 2, 10°.

**Art. 5.**

La délimitation des zones et agglomérations susvisées est détaillée en [annexe](#) .

Namur, le 31 janvier 2005.

B. LUTGEN

[Annexe](#)